



Représentants du personnel : les heures de délégation doivent être réglées à l'échéance normale, même si l'employeur conteste leur nombre.

Commentaire d'arrêt publié le 20/06/2022, vu 616 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'échéance de règlement doit être respectée même en cas de contestation.

Pour la Cour de cassation, les retenues sur le salaire mensuel d'un salarié au titre des heures de délégation, caractérisent l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par le remboursement des retenues ainsi opérées, peu important l'existence de la contestation sérieuse élevée par l'employeur selon laquelle les mandats représentatifs du salarié ne couvraient plus l'intégralité de son temps de travail.

Ainsi, les heures de délégation doivent être payées à l'échéance, même s'il existe un litige sur leur nombre. Le juge des référés peut en ordonner le règlement.

En revanche, ce refus ne justifie pas, à lui seul, le versement de dommages-intérêts au salarié.

Cass. soc. 1er juin 2022 n° 20-16.836

www.roussineau-avocats-paris.fr